

## Procès-verbal n°28 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 10 Mars 2025
À :	18h30 – visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Monsieur Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e):	Monsieur Damien JURADO

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

*(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°27 de la réunion du 3 Mars 2025.

## TERRAINS IMPRATICABLES et ARRETE MUNICIPAUX

**Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :**

**Coordonnées :** EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

***Téléphone : 04 66 36 92 44***

**Dossiers n°2024/2025-CSR- 278-**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 278, 279, 280, 281, 282,283, 284, 285,286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302,306,307, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que pour les dossiers 303, 304 un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,

**Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :**

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE
278	29612701	09.03.25	SENIORS F A 8	ST HILAIRE 1	ANDUZE 1
279	28547093	09.03.25	D4 B	3 MOULINS 2	VEZENOBRES CRUV 2
280	28547092	09.03.25	D4 B	MEJANNES	REMOULINS
281	28625207	09.03.25	D4 C	VERS 1	RHONE GARDON 1
282	28544131	09.03.25	D4 A	ST HIPPI FORT 2	ST HILAIRE JASSE 2
283	28543865	09.03.25	D3 D	FOURQUES 2	BELLEGARDE 2
284	28536848	09.03.25	D3 C	QUISSAC GC	O MAS MINGUE
285	28536847	09.03.25	D3 C	SC NIMOIS	GENERAC 2
286	28536849	09.03.25	D3 C	BOUILLARGUES 1	RODILHAN FC 1
287	28536844	09.03.25	D3 C	GARONS US 2	ST GILLES AEC 2
288	28541610	09.03.25	D3 B	CASTANET 1	SOLEIL LEV2
289	28541609	09.03.25	D3 B	ST JULIEN PEY 1	EJP GD COMBIEN 1
290	28541608	09.03.25	D3 B	ST HIPPI 1	BAGNOLS ESCANAUX 2
291	28541607	09.03.25	D3 B	GAUJAC 1	PUJAUT US

292	28537561	09.03.25	D3A	PONTIL PRADEL	CENDRAS
293	28537558	09.03.25	D3 A	BROUZET	ST HILAIRE JASSE
294	28537556	09.03.25	D3 A	ANDUZE 2	LE COLLET AS
295	28536981	09.03.25	D2 B	ST MARTIN VAL	REDESSAN OC
296	28536979	09.03.25	D2 B	FC VATAN	FC CALVISSON
297	28540348	09.03.25	D2 A	ST CHRISTOL ALES 1	AIMARGUES STO 2
298	28540345	09.03.25	D2 A	GARONS US	BEAUVOISIN AS
299	28528294	09.03.25	D1	ST PRIVAT AS 1	CA BESSEGES 1
300	28528293	09.03.25	D1	FC CABASSUT	AIGUES MORTES 2
301	28528292	09.03.25	D1	GD COMBE 1	GENERAC RC 1
302	28528291	09.03.25	D1	US TREFLE	MOUSSAC FC
303	28540349	09.03.25	D2 A	VEZENOBRES CRUV	ALL FIVE ACADEMIE
304	28547095	09.03.25	D4 B	FOURNES	MILHAUD FC
306	28550305	09.03.25	D4 D	GALLICIAN	MANDUEL
307	28544134	09.03.25	D4 A	ST MARTIN VAL	NIMES EST FUTSAL

### N'ont pas participé aux délibérés des dossiers :

CASTILLO Maxime n°: 284

Jean-Christophe MORANDINI n°: 296

Mohamed TSOURI n° 299

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

## U13U12 D3/ Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 308

Match n° 30120851 : du 08/03/2025

Anduze Sc 2 (511921) / Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du club de **Anduze Sc 2 (511921)** reçu lundi 10 Mars 2025 indiquant l'absence de l'équipe de **Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688)**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688) pour en reporter le bénéfice à Anduze Sc 2 (511921)**

**Débit : 30 euros pour forfait Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688)**

**Débit : Impute les Frais d'officiels à l'équipe Le Vigan P.V.A.F.C 2 (551688)**

Rappelle au club **Anduze Sc 2 (511921)** que les feuilles de matchs doivent être complétées entièrement (noms des clubs, signatures,ect.....)

**Transmet le dossier à la Commission du foot animation**

**Transmet le dossier à la Commission des Arbitres**

#### U13U12 D4/ Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR- 309**

**Match n° 30118763 : du 08/03/2025**

**Uchaud Gc 2 (517866) / Fc Milhaud F 1 (580998)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Fc Milhaud F 1 (580998)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait Fc Milhaud F 1 (580998) pour en reporter le bénéfice à Uchaud Gc 2 (517866)**

**Débit : 30 euros pour forfait Fc Milhaud F 1 (580998)**

**Débit : Impute les Frais d'officiels à l'équipe Fc Milhaud F 1 (580998)**

**Transmet le dossier à la Commission du foot animation**

#### U13U12 D4/ Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR- 310**

**Match n° 30118761 : du 08/03/2025**

**Nîmes Cheminots 1 (503150) / Aimargues St O 2 (503353)**

L La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du club de **Nîmes Cheminots 1 (503150)** reçu samedi 08 Mars 2025 indiquant l'absence de l'équipe de **Aimargues St O 2 (503353)**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Aimargues St O 2 (503353)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait Aimargues St O 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Cheminots 1 (503150)**

**Débit : 30 euros pour forfait Aimargues St O 2 (503353)**

**Transmet le dossier à la Commission du foot animation**

#### U15 D3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 311**

**Match n° 29191684 : du 09/03/2025**

**Nîmes Lassalien 2 (521138) / Manduel Sc 2 (521883)**

L La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel du club de **Manduel Sc 2 (521883)** reçu samedi 08 Mars 2025, par la permanence du district, indiquant son absence (forfait) lors de la rencontre du 09/03/2025 à **10h**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Manduel Sc 2 (521883)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait Manduel Sc 2 (521883) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Lassalien 2 (521138)**

**Débit : 80 euros pour forfait Manduel Sc 2 (521883)**

**Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes.**

#### U19 D1 / Poule Unique

**Dossier n°2024/2025-CSR- 312**

**Match n° 29185861 : du 08/03/2025**

**St Gilles Aec 1 (545855) / Foot Terre Camargue 1 (551417)**

L La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de **Foot Terre Camargue 1 (551417)** reçu samedi 10 Mars 2025, au secrétariat du district, indiquant son absence (forfait) lors de la rencontre du 08/03/2025 à **15h**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Foot Terre Camargue 1 (551417)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait Foot Terre Camargue 1 (551417) pour en reporter le bénéfice à St Gilles Aec 1 (545855)**

**Débit : 80 euros pour forfait Foot Terre Camargue 1 (551417)**

**Débit : 40€ Foot Terre Camargue 1 pour indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)**

**Débit : Impute les Frais d'officiels à l'équipe Foot Terre Camargue 1 (551417)**

**Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes.**

#### U19 D1 / Poule Unique

**Dossier n°2024/2025-CSR- 313**

**Match n° 29185513 : du 08/03/2025**

**SAUVETERRE RC 1 (552049) / Ent Raia St Martin 1 (581733)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre reçu samedi 10 Mars 2025, au secrétariat du district, indiquant qu'il n'a pu clôturer la FMI car l'équipe visiteuse **Ent Raia St Martin 1 (581733)** frustrée par la défaite est parti sans signer la feuille de match.

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que les règlements Généraux du district disent :**

Art. 53 - Feuille de match

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du

Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur

S'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis.....)

**Considérant que l'équipe de Ent Raia St Martin 1 (581733)** a quitté les installations du stade de Sauveterre en ayant refusé délibérément de signer la FMI

**Après délibération la commission dit :**

Entérine le score tel que l'arbitre nous l'indique dans son rapport **2/1 pour SAUVETERRE RC 1 (552049)**

Inflige une amende de : 100€ à l'équipe de **Ent Raia St Martin 1 (581733)** pour Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

#### Senior D3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 314**

**Match n° 28537557 : du 09/03/2025**

**Monoblet Us 2 (517885) / Ribaute Tavernes Fc 1 (531236)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que 15 min avant le début du match de fortes pluies s'abattaient sur le terrain, mais aussi à cause d'un retard dû à la tablette et vérification des licences, a donné le coup d'envoi de la rencontre mais la pluie s'intensifiant le terrain devenait impraticable et dangereux et a donc pris la décision d'arrêter la rencontre.

**Considérant que les règlements Généraux du district disent :**

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

**Considérant que :** 2 Min après le début du match une pluie intense s'abattait sur le terrain et le rendait impraticable

**Après délibération la commission dit :**

Match à rejouer à une date ultérieure

Transmet à la commission des compétitions seniors pour reprogrammation

#### Senior D4 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 315**

**Match n° 28544130 : du 09/03/2025**

**As ST Anastasie 1 (517885) / Ribaute Tavernes Fc 2 (531236)**

La commission,

Après étude du dossier,



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant avoir arrêté le match à la 73 min car l'équipe de **As ST Anastasie 1 (517885)** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs et que le score était à ce moment-là de 2 buts à 0 pour l'équipe de **Ribaute Tavernes Fc 2 (531236)**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.***

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **As ST Anastasie 1 (517885)** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la **73eme,**

**Dit match perdu par pénalité As ST Anastasie 1 (517885) pour en reporter le bénéfice à Ribaute Tavernes Fc 2 (531236) sur le score de 3/0**  
Transmet à la commission des compétitions seniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**



**Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**

